

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un module de saut – SnowPark »
sur la commune de Bourg Saint Maurice
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01473
G 2018-004866

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01473, déposée complète par ADS le 30 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 10 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 24/09/2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un module localisé de snowpark par terrassements, en lien avec un snowpark existant ;
- qui relève de la rubrique n°43 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable, dans un secteur anthropisé et à proximité immédiate d'un secteur déjà fortement remanié ;
- en dehors des zones de protection réglementaires et des zones identifiées par le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes au titre des réservoirs de biodiversité ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Rocher Fendu ;

Considérant, en ce qui concerne la position du projet au sein du périmètre de protection du captage précité, que le dossier présenté tient compte de cette situation et des préconisations de l'agence régionale de santé ;

Considérant, eu égard à la présence potentielle du lycopode des alpes à proximité du projet, que le projet devra être assorti des mesures de prévention qui pourraient s'imposer, et, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation préalable au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant, eu égard à la présence potentielle du tétras lyre, que le calendrier de travaux devra prendre en compte la contrainte qui pourrait en résulter ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « création d'un module de saut - snowpark » sur la commune de Bourg Saint Maurice (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01473, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

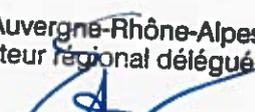
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 octobre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service C|DDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur départemental des territoires

69453 LYON